

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**DECISION N° 2024-01  
AVENANTS CONTRATS A DUREE INDETERMINEE – PERSONNEL SSLIA**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,  
VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,  
VU la délibération du conseil Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 relative à la création de la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire  
VU la délibération du Conseil syndical n°21-08 du 7 juin 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale,  
VU le contrat à durée interminée en date du 01/01/2021 signé entre Monsieur le Président du SMASEL et Monsieur Gilles Badet  
VU le contrat à durée interminée en date du 01/01/2021 signé entre Monsieur le Président du SMASEL et Monsieur Garry GIROUX  
VU le contrat à durée interminée en date du 01/01/2021 signé entre Monsieur le Président du SMASEL et Monsieur Pierre PASCAL  
VU le contrat à durée interminée en date du 01/01/2021 signé entre Monsieur le Président du SMASEL et Monsieur Richard RAQUIN

CONSIDERANT l'article 4 des contrats sus visés précisant que la rémunération des agents fera l'objet d'un réexamen à l'issue d'une période de 36 mois .

CONSIDERANT que les résultats professionnels au regard des objectifs fixés justifient la revalorisation de la rémunération.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

A compter du 1/1/2024, les 4 agents affectés au SSLIA de l'aéroport bénéficient de la rémunération afférente à l'échelon immédiatement supérieur à celui indiqué dans le CDI du 1/1/2021 .

A compter du 1/1/2024, Monsieur Badet percevra la rémunération afférente à l'IB 946/ IM768 ; Monsieur GIROUX percevra la rémunération afférente à l'IB480/ IM416 , Monsieur PASCAL percevra la rémunération afférente à l'IB 599/ IM504 , Monsieur RAQUIN percevra la rémunération afférente à l'IB 599/ IM504.

**ARTICLE 2**

La dépense correspondante sera imputée au budget de la Régie d'exploitation créée par le Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire sur l'exercice 2024 et suivants.

**ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Trésorier municipal, comptable du Syndicat Mixte, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/01/2024

**Gaël PERDRIAU**

Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire

